

Fonds d'emploi pour les jeunes

Lignes directrices

FONDS D'EMPLOI POUR LES JEUNES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

APERÇU

Le Fonds d'emploi pour les jeunes offre un point d'entrée menant à un emploi à long terme pour les personnes sans emploi âgées de 18 à 29 ans qui doivent acquérir l'expérience professionnelle définie dans le cadre de leur plan d'action-emploi. Le jeune qui travaillera auprès d'un employeur pourra acquérir de l'expérience de travail et des compétences grâce à la formation, au mentorat et à l'encadrement de base que l'employeur lui fournira.

DESCRIPTION

Le Fonds d'emploi pour les jeunes est offert grâce aux ressources provinciales et à l'Entente sur le développement du marché du travail (EDMT). Il s'agit d'un programme axé sur l'expérience de travail qui est destiné aux jeunes. Il offre à ces derniers la possibilité de développer des compétences et de trouver un emploi dans la province.

Dans le cadre du processus de gestion de cas, les jeunes sont jumelés à des employeurs admissibles pour une expérience de travail de 26 semaines (c'est-à-dire 6 mois). Des mesures de soutien personnelles et des subventions salariales sont offertes pour appuyer la formation axée sur les compétences et le placement liés à un emploi disponible.

ADMISSIBILITÉ

Les personnes:

- doivent être légalement autorisés à travailler au Canada;
- doivent être sans emploi, sous-employés¹ ou travailler moins de 15 heures par semaine;
- doivent résider au Nouveau-Brunswick;
- doivent avoir un plan d'action pour l'emploi et doivent avoir été aiguillées par un conseiller en emploi ou un gestionnaire de cas provenant d'un des milieux suivants :
 - Éducation postsecondaire, Formation et Travail,
 - Développement social,
 - Organismes de Services d'aide à l'emploi (SAE),
 - Organismes autochtones,
 - Sécurité publique,
 - Bureau des ressources humaines (Programme d'égalité d'accès à l'emploi);
- doivent être âgées de 18 à 29 ans (au moins 18 ans, mais moins de 30 ans au moment de présenter la demande) :
 - n'ont pas besoin d'avoir obtenu leur diplôme d'études secondaires pour participer au programme (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'exigence minimum d'éducation);
 - ne doivent pas étudier à temps plein (les élèves du secondaire âgés d'au moins 18 ans, qui obtiendront leur diplôme en juin, qui ne prévoient pas fréquenter un établissement postsecondaire à temps plein et qui prévoient intégrer immédiatement le marché du travail après leurs études

¹ Un diplômé récent d'un établissement postsecondaire à l'emploi d'un employeur, autre que le requérant, et qui ne travaille pas dans son domaine d'études peut être admissible au Fonds d'emploi pour les jeunes.

secondaires peuvent présenter une demande dans le cadre du programme après le 1^{er} mai pour un placement débutant après l'obtention du diplôme);

- doivent avoir un curriculum vitae avant le placement auprès d'un employeur;
- ne doivent pas avoir déjà participé à un placement dans le cadre du Fonds d'emploi pour les jeunes.
 - L'employeur doit informer immédiatement l'agent de programme du Fonds lorsqu'une personne prend un congé pour des raisons médicales ou personnelles. Aucun placement ne sera retenu pour une période de plus de huit semaines.
- La personne ne peut pas être un membre de la famille immédiate de l'employeur (conjoint, enfant, parent, frère ou sœur), ni un agent, ni un dirigeant de l'organisation, ni un membre de leur famille immédiate.

Placements:

- Le placement doit être de 30 heures par semaine, pendant 26 semaines consécutives (c'est-à-dire 6 mois).
- Jusqu'à huit semaines (deux mois) des 26 semaines peuvent être consacrées à la formation.
- Le placement ne doit pas supplanter des employés permanents mis à pied, en congé annuel, parental ou de maladie.
- L'emploi doit correspondre à l'objectif professionnel de la personne tel qu'il est énoncé dans le plan d'action pour l'emploi.
- Si les emplois sont visés par une convention collective, l'employeur doit consulter le syndicat afin de vérifier que les placements ne contreviennent pas aux dispositions de la convention collective.
- Le placement doit être conforme à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux et provinciaux.
- Le placement ne doit pas être pour un stage de niveau postsecondaire, un stage professionnel dans le cadre d'un enseignement coopératif ou de la formation d'apprentissage "par blocs".
- La personne ne doit pas avoir déjà commencé un emploi auprès de l'employeur avant que le poste soit approuvé par l'agent de programme du Fonds.

Employeur:

- La priorité est accordée aux entreprises du secteur privé, mais les autres secteurs qui peuvent être approuvés (selon les besoins du client) comprennent ceux qui suivent :
 - Organismes sans but lucratif
 - Municipalité
 - Ministères ou organismes du gouvernement provincial
 - Premières Nations
- L'employeur doit être situé au Nouveau-Brunswick.
- L'employeur doit offrir une possibilité d'expérience professionnelle de qualité (c'est-à-dire orientation, encadrement et mentorat).
- L'employeur doit avoir manifesté son engagement et avoir offert une expérience positive dans des placements précédents (le cas échéant).
- La priorité sera accordée aux employeurs qui ont l'intention de retenir le participant après le placement.

FINANCEMENT

- Le Ministère offrira un remboursement de la manière suivante:
 - 100 % du salaire minimum sera offert pour une durée de 30 heures par semaine, jusqu'à 26 semaines.
 - Cela comprend les charges sociales suivantes de l'employeur : assurance emploi (AE), régime de pensions du Canada (RPC) et paie de vacances. L'employeur est responsable de payer la cotisation à Travail sécuritaire NB.
 - Un montant maximal de 1 000 \$ pourrait être offert pour les mesures de soutien personnelles avec l'approbation du Ministère. Ces mesures sont utilisées pour éliminer les obstacles du participant en ce

qui concerne sa participation au placement. Ces mesures peuvent comprendre les coûts de formation, les vêtements de travail et/ou l'équipement.

- Les employeurs peuvent augmenter le nombre d'heures par semaine et la durée du placement (et ils sont encouragés à le faire) pour tenir compte de la durée de l'emploi dans le secteur. Tout coût rattaché à une augmentation des heures ou de la durée du placement relève de l'entreprise ou de l'organisme.
- Les employeurs doivent payer les jeunes selon un salaire horaire.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail a le plein pouvoir discrétionnaire dans l'administration de ses programmes et dans l'application de ces lignes directrices pour assurer que le financement est accordé à des projets qui contribuent à la réalisation de son mandat. En appliquant les lignes directrices du programme, le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail peut prendre en considération les facteurs suivants:

- Allocation budgétaire
- Priorités régionales/provinciales
- Considération géographique et la population
- Nombre de demandes et / ou montant maximal approuvé par promoteur par exercice financier
- Groupes prioritaires

CONTACTS

Coordonnées	Courriel	Lieu
SEAC - Edmundston (bureau régional)	dpetlinfo@gnb.ca	121, rue de l'Église Edmundston
SEAC - Fredericton (bureau régional)	dpetlinfo@gnb.ca	300, rue St. Mary's Fredericton
SEAC - Miramichi (bureau régional)	dpetlinfo@gnb.ca	152, rue Pleasant Miramichi
SEAC - Moncton (bureau régional)	dpetlinfo@gnb.ca	200, rue Champlain Dieppe
SEAC - Péninsule acadienne (bureau régional)	dpetlinfo@gnb.ca	20E, boulevard St-Pierre Ouest Caraquet
SEAC - Restigouche/Chaleur (bureau régional)	dpetlinfo@gnb.ca	157, rue Water Campbellton
SEAC - Saint John (bureau régional)	dpetlinfo@gnb.ca	C.P. 5001 Saint John